

CEOTTO SA

48 Avenue du Colonel Moll - 51300 VITRY-LE-FRANÇOIS

Construction du crématorium du Perthois

Thieblemont-Farémont

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Décembre 2018

Bureau de Contrôle :

Non défini



Grzeszczak Rigaud Architectes

34 Chaussée du Port - 51000 Châlons-en-Champagne - Téléphone 03 26 65 73 38 -
Fax 03 26 65 88 44

SOMMAIRE

1- RAPPELS	3
2- OBJET DU DOCUMENT	4
3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	4
4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION	5
5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE	5
6- DISPOSITIONS GENERALES	7
A. Présentation du projet	7
B. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	7
C. Stationnement (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	8
D. Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	8
E. Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	9
F. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)	9
G. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	10
H. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)	10
I. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	10
J. Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	11
K. Equipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)	12
L. Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	13
M. Sorties (article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)	13
N. Dispositions relatives à l'éclairage (article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	14
O. Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017).....	14
P. Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)	15
Q. Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)	15
R. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)	15
S. Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007).....	15

Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes

Handicapées dans les établissements recevant du public

(E.R.P. et I.O.P.)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de la construction.

Le permis de construire peut-être accompagné d'une demande d'Autorisation de Travaux (article R 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation) ou à défaut uniquement des pièces énumérées à l'article R 111-19-17.

La présente notice doit permettre la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité dans le projet (facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE DE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle définie par les articles R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme et adressée, par le maître d'ouvrage, à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Lorsque le projet n'est pas soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit solliciter, auprès du maire, le passage de la commission d'accessibilité compétente 1 mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Construction du crématorium du Perthois

Nature des travaux : construction d'un crématorium composé de 2 salles de cérémonies et des locaux techniques attenants.

Ville : Thiéblemont-Farémont

Lieu-dit :

ERP : 5^{ème} catégorie de type L

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage :

CEOTTO SA

48 Avenue du Colonel Moll

51300 VITRY-LE-FRANÇOIS

Maître D'œuvre :

Grzeszczak Rigaud architectes

34 chaussée du port

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Handicap

Non défini

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Je soussigné,

Maître d'ouvrage,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

Je soussigné, Grzeszczak Rigaud architectes

Maître d'œuvre,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

signature

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET
--

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Documents téléchargeables

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans :

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Arrêté du 20 avril 2017

6- DISPOSITIONS GENERALES

A. Présentation du projet

Le projet a pour but la construction du crématorium du Perthois.

Le projet se situe dans le département de la Marne sur la commune de Thiéblemont-farémont. La commune est située le long de la route nationale 4 entre Vitry-le-François et Saint-Dizier.

Le projet présente les locaux suivants :

Accessibles au public :

- Un hall d'accueil
- Des sanitaires attenants
- Deux salles de cérémonie précédées chacune d'un salon d'attente.
- Une salle de remise des urnes

Non accessibles au public :

- Vestiaires
- Salle d'accueil des prestataires
- Salle pour le célébrant
- Bureau gestionnaire et technicien
- Locaux techniques divers (rangement, salle d'introduction, four, CTA, sous station, TGBT, ménage).

B. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le projet se trouve à l'écart de la ville le long de la départementale 358. Etant donné l'aménagement des abords de la départementale l'accès se fera uniquement par véhicule. Cependant la parcelle sera rendu accessible comme l'impose la réglementation depuis la limite parcellaire.

Accès piéton depuis la limite parcellaire et cheminements

L'accès public se fait depuis le parking.

Depuis la route départementale, il est prévu un cheminement piéton en stabilisé non meuble et non glissant en partie centrale du parking.

Ce cheminement fera 1.5m de large et sera réalisé en stabilisé fin non meuble et non glissant.

Les pentes le long de ce cheminement auront une inclinaison maximale de 3%, avec un dévers <2%

A chaque changement de direction, il sera prévu un espace de retournement sans pente.

Ce cheminement piéton rejoint le mail reliant le parking au bâtiment.

Le mail piéton sera réalisé en béton désactivé, sa largeur sera supérieure à 3m et aura une inclinaison maximale de 3%, avec un dévers <2%.

Le mail piéton rejoint le parvis d'entrée, réalisé lui aussi en béton désactivé.

La bande de guidage pour le chemin en stabilisé (depuis la départementale jusqu'au mail) sera réalisée par une bordure P1 retournée et légèrement surélevée.

Pour le mail et le parvis, elle sera réalisée en pavés gris inclus dans le parvis en béton désactivé.

Les cheminements qui ponctuel le jardin cinéraire seront réalisé en stabilisé. Ces chemins ne mènent à aucun lieu en particulier, aucune bande de guidage ne sera donc mise en œuvre.

Le terrain étant lui-même en pente, de légères pentes ponctuerons les cheminements. Ces pentes seront toujours inférieures à 3%.

Les dévers seront < à 2%

Tous les cheminements auront une largeur supérieure à 1.5m et seront réalisés en concassé non meuble.

Eclairage des cheminements extérieurs 20 lux en moyenne pour le cheminement depuis la limite parcellaire jusqu'à l'entrée du bâtiment (inclus les places de stationnement accessibles)

C. Stationnement (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Le projet comprend 42 places de stationnements dont 2 places PMR.

Ces places seront traitées en enrobé.

Signalisation selon réglementation

Dimensions du stationnement 5m de long sur 3.30m de large. Rangement en bataille.

Une surlongueur de 1,20 m sera matérialisée sur la voie de circulation par une peinture adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Ces places de stationnement seront horizontales au dévers près.

D. Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- ...

L'entrée principale du bâtiment se fait par le grand parvis.
Seuils inférieurs ou égal à 2cm.

Une signalétique marquera l'entrée du bâtiment.

Repérage		
	Entrées facilement repérable	oui
	Contraste visuel pour dispositif de restriction d'accès et éclairage de l'accès	oui
Attente et usage		
	Dispositif de commande situé à plus de 40cm d'angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	oui
	Etre situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m	oui
	Système d'ouverture utilisable en position debout comme en position assise	oui
	Déverrouillage électrique une personne à mobilité réduite doit avoir le temps d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée	Sans Objet
	Signalisation respectant l'annexe 3 du présent arrêté	oui
	Signal fonctionnement du dispositif d'accès sonore et visuel	Sans objet
	Appareils d'interphonie munis de caméra pour permettre au personnel de visualiser le visiteur	Sans objet

E. Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

Point d'accueil :

Le hall ne dispose pas de point d'accueil

F. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

L'unique circulation intérieure accessible au public est le hall d'accueil.

Il répondra aux caractéristiques suivantes :

- Circulations sans obstacles, largeur de portes et espaces de manœuvre conformes à la réglementation
 - Tapis de sol conforme à la réglementation
- Nature du sol : non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Valeur d'éclairement de 100 lux en tout point du cheminement
 - Parois vitrées repérables par bandes dépolies

G. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017)

Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

Sans objet

Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

Sans objet

H. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

Sans objet

I. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Les sols accessibles au public seront réalisés en carrelage grés cérame.

De manière générale : Pas de gêne visuelle ou sonore pour personnes ayant une déficience sensorielle
Conforme à la norme NF EN ISO 11 654 pour l'acoustique

Le tapis d'entrée sera fixe et aura la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, pas de ressaut de plus de 2cm.

J. Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes...)*

- ...

Généralité

Les portes	Sur les cheminements les portes doivent permettre le passage de personnes handicapées	Portes minimum de 90cm
	Parties vitrées sur porte repérées pour personnes malvoyantes	oui
	Portes battantes ou automatiques utilisation sans danger	oui
	Sas doivent permettre passage et manœuvre des portes	Sans objet
	Portes adaptées dans le cas de portes à tambour ou etc....	Sans objet

Caractéristiques

Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur minimum de 140cm dans le cas de zones ou locaux devant recevoir 100 personnes	Oui pour l'entrée et une des 2 issues de secours
	Largeur minimale de 90cm si moins de 100 personnes	Oui, Portes de 150cm et 90cm
	Portiques de sécurité de 80cm minimum	Sans objet
	Espace de manœuvre nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celle ouvrant sur un escalier	oui
	Sas : espace de manœuvre hors débattement de porte non manœuvrée	Sans objet
	A l'extérieur du sas espace de manœuvre au droit des portes d'accès au sas	Sans objet
Attente et usage	Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables en position debout et assise	Oui à 90cm de hauteur
	Extrémité de la poignée à 40cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle	oui
	Porte automatique : durée d'ouverture pour permettre passage d'une personne à mobilité réduite	Sans Objet
	Effort nécessaire doit être inférieur ou égal à 50N pour toutes les portes	oui
Repérage	Eléments visuels pour repérage des portes vitrées	oui

K. Equipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Généralités

	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouvert au public et en ressortir de façon autonome	oui
	Repérage des dispositifs de commande et de services	oui
	Un mobilier ou équipement ayant même fonction sont mis à la disposition	oui

Caractéristiques

Repérage	Contraste visuel ou éclairage spécifique	oui
	Commande repérable par contraste visuel ou tactile	oui
Attente et usage	Espace d'usage devant équipements ou mobilier	Oui, 80 x 130cm
	Partie accessible pour personne debout et partie accessible pour personne assise	oui
a/	Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m pour commande manuelle pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel	Oui
b/	Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	Oui
c/	Hauteur maximale de 80cm et vide en partie inférieure d'au moins 30cm de profondeur et 60cm de large et 70cm de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis	Oui, (le lavabo)
	Dispositif de sonorisation, système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme	Sans objet

	Point d'affichage instantané, toute information sonore doit être doublée par une information visuelle	Sans objet
--	---	------------

L. Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"
- ...

Pour chaque bloc sanitaire un cabinet PMR sera réalisé.

Les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères, seront être accessibles.

Chaque cabinet d'aisance adapté comportera, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. il comporte de plus un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur.

Chaque cabinet d'aisances adapté présentera les caractéristiques suivantes :

- Il comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de tirage).
- Il comportera un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement sera située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.
- Une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant.
- La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui sera comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Les accessoires seront contrastés pour être facilement repérables : interrupteurs, lunettes de toilettes, porte et poignées, distributeur de savon, dérouleur de papier toilette...

Un lavabo au moins (dans notre cas tous les plans vasque) pour chaque espace homme et femme sera adapté à une PMR.

M. Sorties (article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

- ...

Toutes les sorties seront aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Ce repérage sera conforme à la réglementation et sera mise en œuvre de manière globale dans le cadre de la charte graphique et de la signalétique générale du site.

Aucune confusion ne sera possible entre les sorties et issues de secours.

N. Dispositions relatives à l'éclairage (article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017)

Les parties du cheminement qui pourraient être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les dispositifs d'éclairage devront permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs utilisés la nuit
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

O. Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

Ces dispositions concernent les deux salles de cérémonie.

De manière générale :

Positionnement des places accessibles sur le devant pour un accès facilité et une meilleure visibilité.

	Aménagement d'emplacements accessibles par un cheminement praticable	oui
	Dans les restaurants et salles à usage polyvalent, possibilité de dégagés ces emplacements à l'arrivée des personnes handicapées	oui
	2 emplacements accessibles jusqu'à 50 places 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus	oui
	Salle de plus de 1000 places = nombre d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal avec un minimum de 20 places	Sans objet
	Un emplacement accessible correspond à un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m	oui
	Cheminement d'accès à ces emplacements présentant les mêmes caractéristiques que les	oui

	circulations intérieures	
	Répartition des emplacements en fonction des différentes catégories de places offertes au public	Sans objet

P. Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet

Q. Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet

R. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Sans objet

S. Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

Pour tous les bâtiments créés et l'aménagement des espaces extérieurs : Mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation